

## **ANNEXE**

### **TARIF DES REDEVANCES**

**d'occupation du domaine public routier et de location des  
infrastructures de génie civil pour les opérateurs de  
communications électroniques sur le Territoire du Pays d'Aix**

**Année 2022**

## TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ANNÉE 2022

**A. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : tarifs réglementés**

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
<b>A.1 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ÉLECTRICITÉ</b>		
A.1.1. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de <u>transport</u> d'électricité  Lt = linéaire, exprimé en mètre, de réseau posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente, sur le domaine public géré par la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix	Forfait annuel	0,35 x Lt
A.1.2. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de <u>distribution</u> d'électricité  <i>P = linéaire de réseau présent sur les voiries gérées par la Métropole sur le territoire du Pays d'Aix / totalité du linéaire de réseaux installé sur les voiries des communes du territoire du Pays d'Aix</i> <i>C<sub>ing</sub>: coefficient d'actualisation de l'index ING (2020/2021)</i>	Forfait annuel	1/10 (P x 256 209,52x C <sub>ing élec</sub> )
A.1.3. - Occupation <u>annuelle</u> pour des ouvrages permanents de réseaux de <u>transport</u> et de <u>distribution</u> d'électricité  <i>P = linéaire de réseau présent sur les voiries gérées par la Métropole sur le territoire du Pays d'Aix / totalité du linéaire de réseaux installé sur les voiries des communes du territoire du Pays d'Aix</i> <i>C<sub>ing</sub>: coefficient d'actualisation de l'index ING (2020/2021)</i>	Forfait annuel	P x 256 209,52x C <sub>ing élec</sub>
<b>A.2 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE GAZ</b>		
A.2.1. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de transport et de distribution de gaz  <i>L = linéaire de réseau (ml) posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente sur le domaine public de la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix</i>	Forfait annuel	0,35 x L
A.2.2. - Occupation <u>annuelle</u> pour des ouvrages permanents de réseaux de transport et de distribution de gaz  <i>L = linéaire, exprimé en mètre, de réseau posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente sur le domaine public de la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix</i> <i>C<sub>ing</sub>: coefficient d'actualisation de l'index ING (2020/2021)</i>	Forfait annuel	((0,035 x L)+100) x C <sub>ing gaz</sub>
<b>A.3 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</b>		
A.3.1. - Réseau souterrain	<b>Le km</b>	30 x C <sub>com elec2022</sub>
A.3.2. - Réseau aérien	Le km	40 x C <sub>com elec2022</sub>
A.3.3. - Ouvrage (cabine, sous répartiteur...)	Le m2	20 x C <sub>com elec2022</sub>
A.3.4. - Réseau sur le domaine public non routier	Le km	1000 x C <sub>com elec2022</sub>
A.3.5. - Ouvrage sur le domaine public non routier (cabine, sous répartiteur...)	Le m2	650 x C <sub>com elec2022</sub>

## Métropole Aix-Marseille-Provence

$C_{com\ elec\ 2022}$ coefficient d'actualisation de l'index TP01 (2005-2021)
---

## TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ANNÉE 2022

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
<b>A.4 – TARIFS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (sauf cas d'exonération)</b>		
A.4.1. - Réseau eau ou assainissement	Le km	$L \times 30 \times C_{ing\ AEP\ EU}$
A.4.2. - Bâti non linéaire	Le m <sup>2</sup>	$S \times 2 \times C_{ing\ AEP\ EU}$
$C_{ing}$ : coefficient d'actualisation de l'index ING (2020/2021)		

**B. OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (hors tarifs réglementés)**

Toute période commencée est due. La redevance est due au moment du constat de l'occupation et/ou de la réalisation des travaux, sauf les cas particuliers de gratuité et les tarifs réglementés.		
<b>B.1 - DROIT D'ÉTABLISSEMENT</b>		
Toute délivrance d'une autorisation de voirie y compris en cas de renouvellement ou de prolongation, sauf les cas particuliers d'exonération, et des tarifs réglementés, donnera lieu au paiement d'un droit fixe en plus des redevances fixées ci-après. Ce droit fixe correspond aux frais administratifs engagés par la collectivité pour l'établissement de l'autorisation de voirie.	Droit Fixe	60,00
<b>B.2. - CLÔTURE DE CHANTIER</b>		
Occupation du domaine public délimité entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé.	le m2/ semaine	13,00
<b>B.3 - ÉCHAFAUDAGES</b>		
Situés sur le domaine public ou à l'aplomb du domaine public.	le m2/ semaine	8,00
<b>B.4 - BENNES A DÉCOMBRES / BIG BAG/ GOULOTTES D'ÉVACUATION SUR LE DOMAINE PUBLIC</b>		
Bennes située sur ou en aplomb du domaine public (y compris place de stationnement). Ne sont pas comptées les bennes situées dans l'emprise d'une clôture de chantier faisant déjà l'objet d'une perception de Droits de voirie pendant la durée de l'autorisation liée à la clôture.	la benne/ semaine	210,00
<b>B.5 – OCCUPATION DE SURFACE SUR LE DOMAINE PUBLIC</b>		
Emprise au sol d'occupation du domaine public	le m2/ semaine	8,00
<b>B.6 - SUPPORTS POUR ALIMENTATION ÉLECTRIQUE AÉRIENNE PROVISOIRE DE CHANTIER</b>		
Chaque support est constitué exclusivement : - d'un plot béton d'un diamètre maximum de 1,20m avec remplissage béton - d'un support bois d'une hauteur minimum de 7m permettant un tirant d'air au droit des voies de circulation de 4,50m minimum. L'ensemble supporte la ligne électrique provisoire de chantier conforme aux normes en vigueur.	Le support/mois	170,00

## TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ANNEE 2022

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
<b>B.7 - PLAFONNEMENT</b>		
Dans tous les cas, le montant des droits de voirie pour l'occupation temporaire du domaine public (chantiers divers) sera plafonné à :	/an	55 000,00

**C. OCCUPATION ANNUELLE DU DOMAINE PUBLIC pour des ouvrages permanents (hors tarifs réglementés)**

Toute période commencée est due. Les montants des droits de voirie sont perçus annuellement.		
<b>C.1 - DROIT D'ÉTABLISSEMENT</b>		
Toute délivrance d'une autorisation de voirie y compris en cas de renouvellement ou de prolongation, sauf les cas particuliers de gratuité cités, donnera lieu au paiement d'un droit fixe en plus des redevances fixées ci-après. Ce droit fixe correspond aux frais administratifs engagés par la collectivité pour l'établissement de l'autorisation de voirie.	Droit Fixe	60,00
<b>C.2 - MOBILIER</b>		
C.2.1 - Implantation d'un poteau sur l'espace public autre que les poteaux de signalétique directionnelle et les supports de police (potelet, mat de signalétique commerciale...)	Le poteau	52,00
C.2.2 - Implantation d'un mobilier sur l'espace public (coffret, totem, local ...)	Le m3	32,00
<b>C.3 - RÉSEAUX SOUTERRAINS</b> <b>Comprend un fourreau, vide ou occupé, une conduite, des câbles pleine terre.</b> Si des fourreaux vides sont posés, le passage ultérieur de câbles ou gaines dans le fourreau ne fera pas l'objet d'un redevance complémentaire		
Implantation d'un réseau souterrain quel que soit son diamètre	le ml	2,50

**D. LOCATION DES INFRASTRUCTURES DE GÉNIE CIVIL**

Toute période commencée est due. Les montants sont perçus annuellement.		
<b>D.1 - PASSAGE DE CABLE DANS UN FOURREAU DE LA METROPOLE</b>		
Ce prix s'applique au ml linéaire de fourreau occupé. Exemple : Si plusieurs câbles dans un même fourreau, le tarif est de 1,10€/ml/an. Si 2 fourreaux parallèles occupés, le tarif est de 2,20€/ml/an.	Le ml/an	1,10

## **E. TRAVAUX ET RESEAUX EXONERES DE REDEVANCE**

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Métropolitaine et les réseaux ou équipements appartenant à la Métropole sont exonérés du paiement d'une redevance.

Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, qui prévoit des cas d'exonération facultative, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public sera délivrée gratuitement dans les cas suivants :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Sont notamment concernés, les réseaux d'éclairage public et les bornes incendie.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidée.

L'autorisation d'occupation ou utilisation du domaine public est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

## **F. OCCUPATION AUTORISEE AU TITRE D'UN CONTRAT DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat et peuvent en conséquence déroger aux tarifs fixés ci-avant.